



TECH.A. 2019 - 86

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

Paris – Roubaix 2019 – TV/SFP et radio
Vendredi 12 avril 2019, Samedi 13 avril 2019 et dimanche 14 avril 2019

Le Maire de la Ville de Lys lez Lannoy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants, article L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-4,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 et 411.25 et R 417.10 et R 417.12,

Vu l'organisation du 117 ème PARIS-ROUBAIX Professionnel,

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, notamment l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison du montage de la zone technique de PRESSE à l'occasion du 117 ème PARIS-ROUBAIX Professionnel, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les accidents et mener à bien cette manifestation sportive,

A R R E T E

Article 1 : A l'occasion du 117 ème PARIS-ROUBAIX Professionnel, la circulation des véhicules de tous genres sera interdite les samedi 13 avril 2019 à partir de 08 H 00 jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 20 H 00.

- l'avenue du Parc des Sports (partie comprise entre la rue de Verdun et l'avenue Maxence Van Der Meersch à Roubaix)
- rue du Maréchal Foch (partie comprise angle des rues des Déportés/Maréchal Foch et l'avenue du Parc des Sports)

Article 2 : Seuls seront autorisés à circuler, les véhicules appartenant aux services de sécurité, de police et de secours.

Article 3 : Pendant cette période d'interruption, la circulation sera déviée par les rues adjacentes.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de tous genres sera interdit avenue du Parc des Sports et sur le parking devant les appartements VILOGIA à partir du vendredi 12 avril 2019 à partir de 20 H 00 jusqu'au dimanche 14 avril 2019 à 20 H 00.



Article 5 : En vertu de l'article R 285-1 du Code de la Route, les propriétaires des véhicules en infraction aux dispositions du précédent article, seront sanctionnés par une mise en fourrière de leur véhicules, car la zone de stationnement devient voie d'accès pompiers.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation assurée par les services municipaux.

Article 7 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

➤ au service sports de la Ville de ROUBAIX,

- ✓ la Directrice Générale des Services,
- ✓ le Chef de Service de la Police Municipale,
- ✓ le Commissaire de Police
- ✓ le Commandant de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, copie affichée en Mairie et transmise à la Préfecture.

Fait à Lys Lez Lannoy, le 5 avril 2019

Gaëtan JEANNE – le Maire

Par délégation du Maire,

Marcelle RASSON
Directrice Générale des Services

Publication	
Affiché le	5.4. 2019
Retrait le	

